

GRAND SITE



DE FRANCE



**MAIRIE DE VERGISSON**

Département de Saône et Loire

**2 place de la mairie  
71960 VERGISSON**

téléphone 03 85 35 83 96

[mairie-vergisson@wanadoo.fr](mailto:mairie-vergisson@wanadoo.fr)

[web : vergisson.com](http://web.vergisson.com)

## **COMPTE RENDU DE SEANCE ORDINAIRE DU 17/10/2017**

*Suivant l'article L 2121-25 du CGCT*

*Suivant l'article L 2121-26 le procès-verbal du secrétaire de séance peut être communiqué sur demande*

Le à 19 h 30, en mairie de Vergisson, s'est réunis sous la présidence de Mr Roger LASSARAT :

- Mmes et Mrs Roger LASSARAT, Didier VEILLITH, , Gisèle MEUNIER, Lionel LAUER, Laurent COLPART, Eve REY

**Pouvoirs** : Anne BROCHETTE remis à Didier VEILLITH

### **N° 2017 - 152 ► Avenant au RIFSEEP : cadres d'emplois des adjoints techniques et agent de maîtrise**

Le conseil municipal se prononce favorable à la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) destinés aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise et ce à compter du 01/01/2018.

### **N°2017 - 153 ► Avenant à l'indemnité d'exercice des missions (IEM)**

Suite à la nomination de l'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe au grade d'agent de maîtrise au 01/01/2017, et avant application du nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP, le conseil municipal décide d'appliquer l'indemnité d'exercice des missions (IEM) à l'agent nommé agent de maîtrise pour 2017, soit du 01/01/2017 au 31/12/2017 afin qu'il ne soit pas désavantagé.

### **N°2017 - 154 ► Logement de la Buissonnière : répartition des frais électriques des communs**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°23 du 30/04/2013 fixant la règle de répartition des frais électriques de l'éclairage des communs applicable aux 4 logements (studio, T2, T3 et T4) de la maison de la Buissonnière. Le conseil municipal décide que la somme appelée par le fournisseur d'électricité correspondant aux frais électriques des communs sera répartie en fonction des mois occupés par les locataires et proratisée en fonction de la superficie des 4 logements de la maison du Forgeron.

### **N° 2017 - 155 ► Modification statutaire de MBA en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A cette même date, cette compétence sera transférée au niveau intercommunal. Il s'agit d'une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article L. 5216-5 du CGCT 5°).

Cette compétence comprend « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ».

Dans le courrier adressé le 24 avril 2017 aux EPCI et aux communes membres, le Préfet rappelle que l'EPCI doit engager une modification de ses statuts pour intégrer la compétence obligatoire GEMAPI, en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Pour se faire, le conseil municipal décide de modifier l'article 2 des statuts relatif aux « compétences » de MBA comme suit :

- « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement »
- Les autres dispositions des statuts de MBA demeurent inchangées.
- dit que les communes membres seront consultées dans les conditions de majorité requises et que la décision de modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### **N° 2017 - 156 ► Adoption du rapport n°1 de la CLECT relatif aux compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : ZAE, tourisme et aire d'accueil des gens du voyage**

La fusion de la CAMVAL et de la CCMB et le transfert des compétences ZAE, tourisme et gestions des aires d'accueil des gens du voyage dès le 1<sup>er</sup> janvier a fait l'objet d'une évaluation des charges supportées initialement par les communes et transférées à la communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des communes membres, s'est réunie le 13 septembre 2017 et a adopté l'évaluation des charges de ces compétences à travers un rapport (rapport n°1 joint en annexe).

L'évaluation des charges de ces compétences a été réalisée selon le droit commun.

Les montants ainsi retenus par la CLECT et qui seront prélevés sur les attributions de compensation des communes concernées sont les suivants :

##### SIVU des Bouchardes :

Chaintré : 58 162€

Crêches-sur-Saône : 134 478€

##### Tourisme :

Maison du tourisme de La Chapelle de Guinchay : 29 453€

Syndicat d'initiative de Crêches-sur-Saône : 39 959€

##### Gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Mâcon pour les deux aires : 34 713€

Ce rapport n°1 a été validé à l'unanimité par les membres de la CLECT.

Le conseil municipal approuve le rapport n° 1 de la CLECT relatif aux compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté MBA (ZAE, tourisme et aires d'accueil des gens du voyage).

#### **N° 2017 - 157 ► Adoption du rapport n°1 de la CLECT relatif aux compétences transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : petite enfance**

Le transfert de la compétence petite enfance qui a été élargie à l'ensemble du territoire communautaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017 a fait l'objet d'une évaluation des charges supportées initialement par les communes et transférées à la communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des communes membres, s'est réunie le 13 septembre 2017 et a adopté l'évaluation des charges de cette compétence à travers un rapport (rapport n° 2 joint en annexe).

Les coûts identifiés dans l'évaluation de « droit commun » présentée, supportés par les seules communes de Crêches-sur-Saône et la Chapelle de Guinchay sur le territoire de l'ex CCMB, viennent s'ajouter à ceux identifiés pour l'ex CAMVAL.

L'application d'une « méthode dérogatoire » permet alors une répartition de ces coûts pour l'ensemble du territoire communautaire au prorata de la réelle consommation des familles de chacune des communes selon les modalités en vigueur suivantes :

\* référence fréquentation de l'année N-1

- \* les 10 000 premières heures à 1,64 €/h
- \* les heures comprises entre 10 000 et 15 000 heures à 3,32 €/h
- \* les heures suivantes à 5,37 €/h

Cette évaluation des charges selon la méthode dérogatoire et cette répartition des charges plus équitable a été retenue à une large majorité.

Le conseil municipal approuve le rapport n° 2 de la CLECT relatif au transfert de la compétence petite enfance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**N° 2017 - 158 ► Inscription à l'état d'assiette – destination des coupes – affouages exercice 2018**

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et la proposition faite par l'Agent patrimonial, le conseil municipal sollicite l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2018 des parcelles 13 et 15 d'une superficie respective de 3.12 et 4.21 hectares et décide de leur vente en bloc et sur pied (organisée par les soins de l'ONF).

**N° 2017 - 159 ► Proposition d'amendement à la délibération du conseil communautaire de MBA adoptée le 28/09/2017 : « politique communautaire pour la desserte des RPI et règlement de transport »**

Vu le rapport n°10 de la MBA sur le règlement communautaire de transport scolaire applicable aux élèves du 1<sup>er</sup> degré, qui indique que le transport dans le cadre de la restauration scolaire ne relève pas de la compétence MBA et qu'il est organisé sur la base d'un aller-retour quotidien, le SIVOS Davayé Vergisson et les communes de Davayé et Vergisson estime qu'une telle mesure mettrait en péril le RPI en raison du coût du transport méridien qui reviendrait à la charge des communes via le Syndicat.

Le conseil municipal demande par amendement, à la délibération « politique communautaire pour la desserte des RPI et règlement de transport scolaire » que les RPI soient exemptés de cette mesure restrictive et exige, devant l'urgence qui impose une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tout au moins la prolongation du transport scolaire méridien, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018

Le Maire, Roger LASSARAT